

ARRETE 2024PP050

**de Monsieur le Président du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de
Cornouaille**

**portant modification des conditions de circulation sur le môle du Raoulic au
port d'Audierne**



LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE PECHE-PLAISANCE DE CORNOUAILLE,

- VU** Le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2017 277-0005 du 4 octobre 2017 portant création du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille et lui confiant l'autorité portuaire sur les ports de pêche-plaisance de Douarnenez, Audierne, Saint-Guérolé-Penmarc'h, Le Guilvinec-Léchiagat, Loctudy-Ile Tudy, Lesconil et Concarneau (partie pêche-plaisance) au 1^{er} janvier 2018 ;
- VU** le règlement particulier de police du port d'Audierne du 15 janvier 2020 de M. le Président du Conseil général disponible en capitainerie ;
- VU** L'arrêté n°2023-019 du 04 septembre 2023 portant délégation de signature aux agents du Syndicat mixte ;
- VU** La délibération 2023-039 du 08 décembre 2023 fixant les tarifs d'occupation domaine pour l'année 2024
- VU** La charte d'engagement partenarial conclue entre le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, la Commune d'Audierne, M. Clet Abraham et le service de Phares et Balises, en vue de la création d'un événement artistique sur le môle du Raoulic ;

CONSIDERANT la nécessité, pour permettre la création de l'évènement artistique par M. Clet Abraham sur le phare du môle du Raoulic, de modifier les conditions de circulation sur le port d'Audierne.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}

Les conditions de stationnement et de circulation sur le môle du Raoulic sont modifiées comme suit :

Le mercredi 14 août 2024, de 6h00 à 12h00, la circulation des piétons est interdite sur le môle du Raoulic, dans la zone délimitée en rouge sur le plan ci-dessous, pour le montage de l'installation artistique sur le phare du môle.



L'accès restera réservé aux services de secours.

ARTICLE 2

La signalisation de cette interdiction sur laquelle sera affiché cet arrêté sera mise en place par la commune d'Audierne.

ARTICLE 3

Dès l'achèvement de cette manifestation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériels et installations éventuelles, et de rétablir dans leur état initial le périmètre du domaine public et notamment de propreté, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé au domaine.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le port pendant la durée de l'évènement.

PONT-L'ABBE, le **- 9 AOUT 2024**

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur adjoint,**


Xavier RASSENEUR

Copie pour information :

- Commune d'Audierne
- Capitainerie du port d'Audierne
- Phares et Balises